

L'Ordre, empêchement canonique du mariage chez les Grecs

In: Échos d'Orient, tome 4, N°2, 1900. pp. 65-71.

Citer ce document / Cite this document :

Souarn Romuald. L'Ordre, empêchement canonique du mariage chez les Grecs. In: Échos d'Orient, tome 4, N°2, 1900. pp. 65-71.

doi : 10.3406/rebyz.1900.3318

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1900_num_4_2_3318

L'ORDRE, EMPÊCHEMENT CANONIQUE DU MARIAGE CHEZ LES GRECS

C'est un principe absolu du droit canonique latin que le clerc engagé dans les Ordres majeurs a l'obligation de garder la continence et la chasteté. Un homme déjà marié peut participer à l'ordination, mais alors son nouvel état lui enjoint de se séparer de sa femme. Il ne saurait être question pour un prêtre, un diacre ou un sous-diacre de contracter mariage après l'ordination : le Concile de Trente le défend expressément : « Si quelqu'un dit que les clercs constitués dans les Ordres sacrés peuvent contracter mariage et que ce mariage est valide, qu'il soit anathème. » (Canon IX.) Telle est, brièvement exposée, la discipline en vigueur chez les Latins.

La législation canonique de l'Eglise orientale sur le célibat, bien qu'elle ne présente pas la même précision, peut se résumer en deux points principaux : d'une part, les clercs supérieurs, mariés avant leur ordination, continuent à vivre dans le mariage, et cette situation est devenue la règle générale pour le clergé séculier ; d'autre part, le mariage est interdit au prêtre et au diacre qui se sont engagés dans ces saints Ordres sans être liés à une épouse au moment de l'ordination.

Cette discipline, qui ne diffère au fond de celle de l'Eglise latine que sur le fait de la permanence dans l'union contractée avant l'ordination, range l'Ordre parmi les empêchements du mariage. Notre but est d'étudier chez les théologiens et canonistes grecs l'origine, l'étendue, les effets de cet empêchement et la pratique actuelle de l'Eglise grecque orthodoxe.

I. — ORIGINE DE L'EMPÊCHEMENT.

Il est inutile de citer tous les textes défendant aux clercs d'un degré supérieur de se marier après l'ordination ; ce que

nous voulons surtout établir, c'est que la défense remonte aux premiers siècles de l'Eglise. Nous la trouvons relatée dans le premier Canon du concile de Néocésarée prononçant la déposition du prêtre qui se marie (1) ; elle est également contenue dans le XXVI^e Canon apostolique : « De tous ceux qui sont entrés dans la cléricature, seuls les lecteurs et les chantres ont la permission de se marier (2). » Il est aisé de constater que cette coutume est relativement ancienne. Un Père de Nicée n'affirme-t-il pas comme un principe depuis longtemps mis en pratique que le clerc une fois ordonné n'a plus la faculté de s'engager dans les liens du mariage ?

Introduite depuis deux ou trois siècles dans l'usage et les décisions des Conciles, cette règle reçoit sa forme définitive dans le VI^e Canon du Synode *in Trullo* : « Nous décrétons que désormais le sous-diacre, le diacre et le prêtre ne peuvent se marier (3). »

A ces dispositions formulées par l'Eglise viennent s'ajouter les sanctions de l'Etat. Dans la Constitution du 18 octobre 530, Justinien ordonne de considérer comme loi de l'empire l'interdiction pour les ecclésiastiques de se marier *post ordines susceptos*. Voici le décret : « Les saints Canons n'autorisent pas les prêtres, les diacres et les sous-diacres à se marier après l'ordination ; il est manifeste néanmoins que plusieurs violent ces prescriptions et contractent des unions illégitimes, et, pour ce fait, ils sont condamnés à n'exercer aucun emploi dans l'Eglise. Comme les lois de l'Eglise et celles de l'Etat ont, à nos yeux, la même impor-

(1) PITRA, *Juris Ecclesiastici Græcorum*, t. I^{er}, p. 451.

(2) PITRA, *op. cit.*, t. I^{er}, p. 18.

(3) PITRA, *op. cit.*, t. II, p. 26.

tance, nous déclarons que toute sanction portée par les Canons a autant de force que si elle était inscrite dans le droit civil (1). » Trois nouvelles portent sur le même point, la 6^e, la 22^e et la 123^e. La 6^e dit ceci : « Si le prêtre, le diacre ou le sous-diacre épouse une femme publiquement, il perd sa charge et est déposé pour toujours. » La 22^e renvoie à la précédente ; la 123^e est plus sévère : « Si un prêtre, un diacre ou un sous-diacre se marie, enlevez-lui toute dignité ecclésiastique, et livrez ensuite le coupable au magistrat de la ville où il était clerc. »

Jusqu'ici, on le voit, il y a chez les princes la préoccupation louable de marcher en parfait accord avec le pouvoir religieux ; c'est pour entretenir la bonne harmonie entre les deux autorités que, plus tard (15 janvier 706), Justinien II Rhinotmète s'empresse de ratifier les mesures prises au Synode *in Trullo* contre le mariage des clercs.

Promulguée à la fois par les deux pouvoirs, temporel et spirituel, cette loi paraît avoir toutes les garanties de durée et de stabilité.

Malheureusement il faut compter avec les passions humaines, qui s'accommodent mal de toute entrave imposée à la liberté des sens. Va-t-on fouler aux pieds la discipline, et se marier publiquement après la réception des Ordres sacrés? Non, ce serait s'exposer à recevoir le châtement de son audace. Pourquoi ne pas s'ingénier plutôt à éviter la loi? On porte les efforts de ce côté, et c'est ainsi que peu à peu s'introduit la coutume d'accorder aux clercs, après l'ordination, un terme de deux ans, pour se décider à vivre dans le célibat ou dans les liens du mariage. Désireux de détruire un pareil abus, Léon le Sage publie une nouvelle, où il prescrit de s'en tenir aux saints Canons, car c'est une honte pour des clercs élevés au-dessus de la région des sens de

retomber de nouveau dans le monde de la matière.

Et ce ne sont pas là de vieilles règles que nous citons à titre de documents archéologiques. Elles ont figuré de tout temps et figurent encore aujourd'hui dans le *Corpus Juris* des Grecs. Il suffit de parcourir les commentaires que les principaux canonistes byzantins, Balsamon, Zonaras, Aristène (1), etc., ont écrits sur le 1^{er} Canon de Néocésarée, le XVI^e de Carthage et le XXVI^e Canon dit apostolique, pour s'assurer qu'ils regardent le sacrement de l'Ordre comme un empêchement du mariage.

Actuellement, l'Eglise orthodoxe garde la même doctrine. Les lettres patriarcales et les consultations synodiques ne font que répéter, en les confirmant, les déclarations des Conciles (2). Or, ces lettres portent les dates de 1816, 1838, 1874, etc. Le *Προβόλιον* est également conforme sur ce point à l'ancienne législation (3). Enfin, voici la phrase écrite par Mélissène dans un ouvrage tout récent : « La discipline que l'on observe *aujourd'hui* au sujet de l'Ordre considéré comme empêchement du mariage est la suivante : les lecteurs et les chantres ont toute liberté de contracter mariage, les clercs supérieurs ne le peuvent pas (4). »

Voilà donc un premier point parfaitement établi par les lois canoniques de l'Orient ; les clercs d'un degré supérieur ne peuvent se marier après leur ordination, tandis qu'il est permis aux clercs inférieurs de le faire.

II. — ÉTENDUE DE L'EMPÊCHEMENT.

Quels sont, d'une façon précise, les clercs atteints par cette loi? Qui en est exempt? Chez les Latins, la réception des Ordres mineurs ne constitue pas un obstacle au

(1) RALLI et POTLI. *Σύνταγμα τῶν θεῶν καὶ ἱερῶν κανόνων*, t. 1^{er}, p. 210.

(1) P. G., t. CXXXVII, col. 889, 1197; t. CXXXVIII, col. 85, 536 sq.

(2) THEOTOCAS. *Νομολογία τοῦ οἰκουμενικοῦ πατριαρχείου*, p. 446-459.

(3) Édit. Athènes, 1886, p. 34, 186, etc.

(4) MÉLISSÈNE. *Τὰ κωλύματα τοῦ γάμου*, p. 16.

mariage; en est-il de même dans l'Eglise grecque? Autant de difficultés que les auteurs grecs, anciens et modernes, nous aideront à éclaircir.

A. — D'abord, que l'ordination sacerdotale crée pour le sujet un empêchement de mariage, cela ne fait de doute pour personne. Le prêtre ne peut pas se marier après l'ordination; c'est la doctrine affirmée depuis les premiers siècles dans les Canons des Conciles et les ouvrages des commentateurs.

B. — Pas plus que le prêtre, le diacre ne peut contracter mariage. Contre cette conclusion, des auteurs ont invoqué une coutume déjà ancienne, permettant aux évêques d'accorder une dispense de la règle générale en faveur du diacre qui aurait protesté ne vouloir être ordonné qu'à la condition de se marier plus tard. A l'appui de cette coutume, ils citaient le X^e Canon d'Ancyre: « Si les diacres, au moment d'être appelés, déclarent à l'évêque qu'ils ont l'intention de contracter mariage après la réception du diaconat, ils doivent continuer leur service à l'église, même après leur mariage, parce que l'évêque leur a donné toute permission de se marier (1). »

Que faut-il penser de ce décret? Nous ne connaissons pas les raisons qui l'ont motivé, mais nous pouvons affirmer que c'est là une exception accordée pour un temps assez court. En effet, deux siècles après le Concile, Justinien promulgua la nouvelle suivante: « Si le sujet appelé au diaconat n'est pas marié, il ne peut recevoir les saints Ordres que dans le cas où il promet à l'évêque de garder le célibat après l'ordination. Il n'est pas du ressort de l'évêque d'autoriser le diacre à se marier *post ordines susceptos*; par un tel abus de pouvoir, le prélat encourrait la perte de la dignité épiscopale (2). »

Inutile d'insister sur la signification à donner à cet édit de l'empereur byzantin;

on reconnaîtra sans peine qu'il interdit au diacre l'accès du mariage. Et le Concile *in Trullo* ne parle-t-il pas dans le même sens?

D'ailleurs, cette obligation du célibat imposé au diacre cadre si bien avec l'esprit du droit ecclésiastique que les principaux commentateurs grecs sont unanimes à affirmer que le X^e Canon d'Ancyre n'a en fait aucune importance dans l'Eglise: « Ne suivez pas ce Canon, écrit Balsamon (1), car le Concile *in Trullo* condamne à la déposition le prêtre, le diacre et le sous-diacre qui se marient. Lisez aussi la troisième nouvelle de Léon le Sage. » Zonaras constate, à son tour (2), que la décision d'Ancyre est en contradiction manifeste avec la jurisprudence observée dans l'Eglise grecque, lorsqu'il écrit: « Il est nécessaire de conserver le Canon du Synode *in Trullo*, postérieur à celui d'Ancyre et conforme en tout au XXVI^e Canon apostolique. »

Aristène, après avoir mis en opposition le X^e Canon d'Ancyre et le VI^e du Concile *in Trullo*, ajoute en guise de conclusion: « Celui-ci est encore en vigueur, celui-là est abrogé (3). »

D'après Blastarès, il ne faut pas tenir compte du X^e Canon d'Ancyre (4).

Aujourd'hui encore, les théologiens orthodoxes ont le même langage. Mélissène ne parle de la permission accordée aux diacres par le Concile d'Ancyre que pour dire aussitôt après: « Le Concile œcuménique *in Trullo* a aboli ce Canon (5). »

Nous pouvons donc affirmer que le diaconat constitue chez les Grecs un empêchement du mariage.

C. — Faut-il mettre les sous-diacres au même rang que les prêtres et les diacres et dire, par conséquent, que le mariage leur est interdit après l'ordination? D'après le XXVI^e Canon apostolique, les lecteurs et les chantres ont

(1) PITRA, *op. cit.*, t. I^{er}, p. 445.

(2) Nov. 123, cap. xiv, édit. Heimbach, lib. III, t. I^{er}, n° 27.

(1) P. G., t. CXXXVII, col. 1149, 1152.

(2) P. G., t. CXXXVII, *loc. cit.*

(3) P. G., t. CXXXVII, *loc. cit.*

(4) P. G., t. CXLIV, *loc. cit.*

(5) *Op. cit.*, p. 15.

seuls, parmi les clercs, la liberté de se marier après leur ordination, s'ils le désirent. On n'y fait pas mention du sous-diacre, sans doute parce que, à cette époque, le mariage lui était défendu. Bien plus, le VI^e Canon du Synode *in Trullo* interdit le mariage au sous-diacre, sous peine de déposition, comme, du reste, au diacre et au prêtre. En cela, le Concile ne fait que renouveler l'ancienne discipline de l'Eglise orientale.

Au moyen âge, et plus tard encore, les sous-diacres restent soumis à la loi du célibat, puisque Balsamon, Zonaras et Aristène constatent cette obligation dans leurs explications du VI^e Canon *in Trullo*. Siméon de Thessalonique se fait l'écho de la même doctrine quand, pour expliquer le symbolisme de la ceinture du sous-diacre, il dit qu'il lui est désormais défendu de se lier à une épouse (1).

Les décisions données de nos jours sur cette matière par le patriarcat et le Saint-Synode reproduisent fidèlement le Canon du Concile *in Trullo*, qui demeure le fondement de la législation orientale (2). De son côté, Mélissène déclare expressément que les clercs supérieurs ne peuvent contracter mariage sous peine de déposition (3); or, parmi ces clercs supérieurs, il faut nécessairement compter les sous-diacres, puisque l'auteur accorde aux chantes et aux lecteurs seulement l'autorisation de se marier après l'ordination.

Au XVIII^e siècle, Métrophane Critopoulos vient pourtant contredire les témoignages que nous venons de relater. Il range sans aucune restriction les sous-diacres parmi les clercs inférieurs, en écrivant dans sa *Confession de foi* (3). « Les clercs mariés qui viennent après les diacres et les prêtres, comme les *sous-diacres*, les lecteurs, les exorcistes et les portiers, ne sont pas

déposés, s'ils contractent mariage (à la mort de leur première épouse). »

Ce témoignage isolé dans l'histoire de la jurisprudence orthodoxe ne saurait jouir d'une bien grande autorité, surtout si l'on considère le lien fragile qui rattache Métrophane Critopoulos à la tradition de la théologie byzantine. Cet auteur, en effet, se rendit en Angleterre au commencement du XVIII^e siècle pour y apprendre les sciences sacrées. A son retour, il eut l'occasion de s'arrêter en Allemagne et d'y rédiger à la hâte les principaux chapitres de la foi orthodoxe. Nul doute que l'étude de la théologie... protestante ne lui ait fait oublier tant soit peu la théologie grecque. Nous en avons un exemple topique dans la phrase même que nous avons citée. Ne s'avise-t-il pas de nous parler des exorcistes et des portiers de l'Eglise grecque, alors que celle-ci n'a jamais eu d'exorcistes et qu'elle ne possède plus de portiers depuis de longs siècles?

Donc, à part cette exception, qui n'a pas d'importance, les Canons et leurs commentateurs s'entendent pour interdire le mariage aux sous-diacres *post Ordinem susceptum*.

La théorie est claire et unanime; si maintenant nous en venons à la pratique, nous verrons qu'elle diffère sensiblement de la doctrine énoncée dans les livres. Il paraît bien, par exemple, que les sous-diacres ont été admis peu à peu, et presque partout, à contracter mariage licitement sans être empêchés pour cela d'avancer aux Ordres supérieurs. La loi qui interdit le mariage aux clercs est donc tombée en désuétude pour eux, elle ne conserve toute sa force que pour les diacres et pour les prêtres.

A quel moment précis les sous-diacres ont-ils cessé d'être soumis à cette loi particulière? La réponse est d'autant plus difficile que les théologiens et les canonistes grecs s'accordent tous pour reproduire fidèlement le VI^e Canon *in Trullo*, sans indiquer si, oui ou non, il est encore observé dans la pratique. En fait, le sous-diacre grec ou orthodoxe n'a guère l'occa-

(1) P. G., t. CLV, col. 368.

(2) Τυρότοκας, *op. cit.*, p. 445.

(3) *Op. cit.*, p. 16.

(4) KIMMEL, *Libri symbolici Ecclesiae orientalis*. Appendix, p. 143.

sion de contracter mariage, puisqu'il reçoit invariablement le même jour le sous-diaconat et le diaconat.

D. — On a vu plus haut qu'il était permis aux lecteurs et aux chantres de se marier après avoir pris part à l'ordination.

Le XVI^e Canon du Concile de Carthage (1) décrète, il est vrai, que les lecteurs arrivés à l'âge de puberté doivent choisir définitivement entre le célibat et le mariage; mais en admettant les Canons des Conciles d'Afrique, les Grecs ont donné de ceux qui concernent le célibat ecclésiastique une explication mitigée qui n'en conserve pas toujours le sens primitif.

Nous avons eu déjà l'occasion de citer le XXVI^e Canon apostolique permettant le mariage aux clercs d'un ordre inférieur. Cette concession n'était pas générale, d'après le XIV^e Canon de Chalcédoine (2), qui déclare que cela était accordé à *quelques provinces* seulement. Dans les autres provinces, les chantres et les lecteurs se soumettaient à la loi du célibat, et cette loi n'était pas du tout *déraisonnable*, quoi qu'en ait dit Balsamon (3).

III. — EFFETS DE CET EMPÊCHEMENT.

Il y a donc une loi qui interdit le mariage aux clercs engagés dans les Ordres sacrés, mais tout n'est pas fini pour le législateur, une fois qu'il a promulgué cette défense. Son devoir est de surveiller l'exécution de la loi et de punir ceux qui s'y dérobent; en un mot, une sanction est nécessaire vis-à-vis des clercs insoumis. Cette sanction existe.

1^o DÉPOSITION DU COUPABLE. — D'après le X^e Canon d'Ancyre, le diacre est déposé si, en dépit de ses engagements, il contracte mariage *post Ordinem susceptum*. Au prêtre qui tombe dans la même faute, le Concile de Néocésarée déclare qu'il n'a

plus à exercer aucune fonction dans l'Eglise. Il y a bien cependant le III^e Canon *in Trullo* (1), qui permet à certains coupables de rentrer dans le clergé après avoir fait pénitence, mais — ce point est à noter, — les Pères de l'assemblée entendent être indulgents à l'égard de tels et tels individus, et non pas édicter une loi absolue. La règle générale est contenue dans le VI^e Canon du même Synode, qui prononce la déposition de tout prêtre, diacre ou sous-diacre, qui se marie après avoir reçu les Saints Ordres. Ces peines sévères, l'Eglise grecque les a maintenues au moyen âge, comme l'attestent les témoignages des commentateurs. Pour se convaincre que, actuellement encore, les sanctions disciplinaires sont restées les mêmes, il faut parcourir les décisions que le Saint Synode et le patriarcat œcuménique ont publiées sur cette matière (2).

2^o ILLICÉITÉ ET INVALIDITÉ DU MARIAGE CONTRACTÉ. — On s'est demandé si dans l'Eglise grecque les mariages contractés après l'ordination étaient invalides ou seulement illicites. En d'autres termes, l'Ordre, empêchement prohibant, est-il aussi, chez les Grecs, empêchement dirimant? La question mérite d'être posée. Si, en effet, le mariage est seulement illicite, le prêtre ou le diacre péchera en se mariant, mais il aura cependant le droit de continuer à vivre avec sa femme; tandis que si cette union est frappée de nullité, elle devra être dissoute dans le plus bref délai.

De tous ceux qui soutiennent la non validité de ces sortes d'unions, c'est Zhishman qui présente les arguments les plus sérieux dans son livre sur le droit matrimonial de l'Eglise d'Orient (3). Nous lui ferons de larges emprunts dans cette discussion.

Le XXVI^e Canon apostolique permettant le mariage seulement avant l'ordination, il s'ensuit que l'union contractée

(1) RALLI ET POTLI, *op. cit.*, t. III, p. 342.

(2) PITRA, *op. cit.*, t. I^{er}, p. 527.

(3) P. G., t. CXXXVII, col. 437.

(1) PITRA, *op. cit.*, t. II, p. 23, sq.

(2) THÉOTOCAS, *op. et loc. cit.*

(3) *Das Eherecht der Orientalischen Kirche*, p. 467, sq.

plus tard ne peut pas subsister, précisément parce qu'elle est prohibée par l'Eglise. De plus, saint Basile, après avoir défendu d'appeler *mariages* des alliances illicites contractées par les clercs, ordonne de rompre de pareilles unions (1). Et pourquoi le Saint prescrit-il la séparation des deux conjoints, si ce n'est à cause de la nullité du contrat qui les unit?

Préoccupée de favoriser la sainteté de ses ministres, l'Eglise, dès l'origine, les élevait au-dessus des affections terrestres en leur interdisant un mariage qu'elle déclarait illicite et même criminel. Voilà quel était le droit de l'autorité religieuse; elle en usait largement, mais il lui était impossible de séparer par la force les fornicateurs, si l'Etat ne lui donnait son concours. A Justinien revient l'honneur d'avoir aplani la difficulté en ratifiant les sanctions de l'Eglise. Parlant des prêtres, des diacres et des sous-diacres qui, malgré les Saints Canons, contractaient mariage, cet empereur déclare leurs enfants illégitimes, comme s'ils étaient issus d'une union incestueuse et criminelle, et les exclut de tout héritage des parents (2).

On fera peut-être observer que le châtement est ici une sanction purement civile, tandis que la nullité du mariage aurait dû être prononcée par les lois ecclésiastiques. Nous répondons que si Justinien dit vouloir en cela se conformer aux Saints Canons — et il le dit, — c'est que les Canons regardent ces mariages comme illicites et invalides. Ceci n'est pas une affirmation gratuite. Plus tard en effet, à propos de ceux qui avaient contracté mariage après l'ordination, le Concile *in Trullo* déclara, dans le III^e Canon, que leur union devait être dissoute. La même doctrine est enseignée dans le Canon XXVI^e.

Une difficulté surgit de la 79^e nouvelle de Léon le Sage, où cet empereur prescrit de n'imposer à ceux qui contractent mariage après les Ordres reçus d'autre peine

que la privation de leur ministère (1). Au sujet de ce règlement, nous faisons trois observations; d'abord il est purement civil; ensuite, il ne dit pas, comme on prétend parfois, que le coupable ait la liberté de vivre dans le mariage; enfin, même en admettant qu'il ait influé sur la discipline ecclésiastique, son influence a été de courte durée, puisque, au moyen âge, Balsamon, Zonaras, Aristène, Blastarès, Harménopoulos mentionnent toujours la peine de déposition pour le prêtre qui se marie.

IV. — PRATIQUE ACTUELLE DE L'ÉGLISE GRECQUE ORTHODOXE.

Est-il vrai que, actuellement, l'Eglise grecque orthodoxe reconnaisse comme valide le mariage des clercs? A s'en tenir uniquement aux décisions du patriarcat œcuménique, la réponse serait plutôt négative. Voici, par exemple, la solution donnée dans un cas soumis à l'officialité de Constantinople. Un prêtre, du nom de Modinas, s'était engagé dans les liens du mariage après dix années de sacerdoce. Qu'a fait le patriarcat? Il a cassé le mariage, déposé le prêtre coupable et ordonné de le considérer à l'avenir comme un simple laïque: *τελείως δὲ λαϊκὸς τελεῖ κατὰ πάντα*. Désormais aussi, les prêtres ont toute permission de le marier avec la personne qu'il voudra choisir (2).

De ce fait, il résulte deux choses: 1^o que le mariage d'un prêtre contracté après l'ordination peut être annulé, et 2^o qu'un prêtre canoniquement déposé est autorisé à se marier. Sur ce dernier point, l'opinion de Mélissène ne diffère pas de la pratique: *φρονῶ ὅτι ὁ κανονικῶς καθαιρούμενος ἱερεὺς δύναται νὰ συνάψῃ γάμον ἐγκύριως* (3).

Un second exemple fera mieux ressortir quelle est la conduite des Grecs à ce sujet. Pour punir un diacre de s'être marié après la réception de son Ordre, un

(1) PITRA, t. I^{er}, p. 580.

(2) RALLI et POTLI, *op. cit.*, t. I^{er}, p. 210.

(1) MIGNE, P. G., t. CXXXVII, col. 536.

(2) THÉOTOCAS, *op. cit.*, p. 442.

(3) *Op. et loc. cit.*, en note.

décret du Saint Synode le prive de la dignité ecclésiastique et sépare la personne qu'il avait épousée de ce mari illégitime, ἀπὸ τοῦ παρανόμου τούτου. Celle-ci est libre de convoler à d'autres noces (1).

Pourquoi la femme est-elle déclarée libre de tout lien, sinon parce que cette union est dénuée de toute valeur au point de vue canonique ! Cette explication est assez naturelle, à moins de supposer que le pouvoir spirituel ait cassé pour des causes majeures un mariage réellement contracté.

D'après Mélissène, le mariage des clercs supérieurs est invalide : ὁ γάμος τῶν εἰσακχυροῦς (2).

Malgré toutes ces preuves, nous n'osons pas affirmer d'une manière absolue que le sacrement de l'Ordre est un empêchement dirimant pour les Grecs, et voici les motifs de notre doute :

1° Tout d'abord, les expressions suivantes : union *criminelle*, union *adultère*, union qui doit être *évidemment dissoute*, ne laissent pas que d'être un peu vagues.

2° En outre, le Saint Synode a confirmé parfois des mariages contractés après l'ordination. A-t-il, ce faisant, usé de son droit de dispense pour valider un mariage qui était en soi invalide, ou bien a-t-il simplement considéré ce mariage comme déjà valide ? La première hypothèse paraît la plus vraisemblable, mais la seconde n'est pas non plus à dédaigner.

3° De plus, il est bien permis de chercher des points de comparaison dans la discipline en vigueur chez les Grecs unis ; or, chez eux, la question est encore indécise. Les Papes penchent évidemment pour l'admission de la nullité, mais ils se gardent néanmoins de trancher la controverse par un décret apostolique (3).

Pourquoi ce doute ne subsisterait-il pas dans l'Eglise orthodoxe ?

4° Ajoutons enfin que certains auteurs, comme Arcudius (1), Métrophane Critopoulos (2), se prononcent pour la validité.

Pour tous ces motifs, nous pouvons dire à bon droit que la nullité du mariage est au moins douteuse.

Terminons cette étude sur les déclarations très nettes que nous faisons dernièrement un archimandrite grec, homme d'expérience et de doctrine.

Comme nous lui demandions son avis sur le caractère de l'union contractée après l'ordination, il répondit : « En principe, l'Eglise grecque ne reconnaît ni la validité ni la licéité de cette union. En fait, il se trouve aujourd'hui un bon nombre de diacres qui abandonnent leur ministère pour contracter mariage ; assez souvent, l'Eglise les reçoit de nouveau à son service en leur donnant des places de chantres ou de professeurs. » Et l'archimandrite ajouta le trait suivant : « Un de ces diacres mariés, aujourd'hui professeur, affirmait solennellement à ses élèves l'obligation pour les clercs supérieurs de renoncer au mariage après l'ordination. Et les élèves de lui demander aussitôt des explications sur son propre cas. Vous voyez d'ici l'embarras du pauvre maître ! »

Si nous avons transcrit ces renseignements, c'est tout simplement pour démontrer une fois de plus que chez les Grecs la pratique n'est pas toujours conforme à la théorie.

R SOUARN.

Constantinople.

(1) THÉOTOCAS, *op. cit.*, p. 444.

(2) *Op. cit.*

(3) BENOIT XIV, Constitut. *Eo quam. is tempore*, et *Anno vertente*; *Bullarium*, édit. Prato, 1847, t. I^{er}, p. 515 ;

t. III, p. 215. — On sait que chez les Italo-Grecs, le mariage contracté après l'ordination au sous-diaconat est invalide (Constitut. *Etsi pastoralis*).

(1) *De concordia Eccles. occident. et orient.*, VII, édit. Paris, 1672, p. 709.

(2) KIMMEL, *op. et loc. cit.*